

# Modalités officielles

Date d'entrée en vigueur : 17 avril 2019

## Admissibilité au Programme

- ① Le Programme de *My PlaySmart* (le « **Programme** ») n'est offert qu'aux personnes qui (au moment de l'inscription) : (i) sont âgées de dix-neuf (19) ans ou plus; (ii) sont résidentes du Canada ou des États-Unis d'Amérique; (iii) n'ont pas un compte inactif ou archivé, ne se sont pas exclues des établissements et ont le droit d'y entrer (le tout selon ce qui est déterminé par OLG ou ses Représentants (tels que définis ci-dessous à l'article 30) à leur seule et entière discrétion); et (iv) ne sont pas des bénévoles, des employés, des dirigeants et des administrateurs d'OLG, de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (« **CAJO** »), d'un exploitant, des Fournisseurs de services de jeu en établissement de l'Ontario (les « **Fournisseurs de services** ») ou de tout autre agent exploitant un programme de loterie au nom d'OLG ou de ses sociétés affiliées, le tout selon ce qui est déterminé par OLG à sa seule discrétion (les « **Clients admissibles** »).

## Aperçu du Programme

- ② Le Programme est un outil d'information offert par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (« **OLG** ») au casino Shorelines à Belleville (« **Shorelines** ») et aux autres établissements de jeu qui seront ajoutés à l'avenir (les « **Établissements** »).
- ③ Le Programme permet aux Clients admissibles d'obtenir certains renseignements pour les aider à faire des choix plus éclairés lorsqu'ils participent à des activités de jeu électronique (à l'exclusion du poker électronique contre d'autres joueurs) aux Établissements (les « **Activités admissibles** »). Le Programme permet aux Clients admissibles d'établir un Budget de dépenses et/ou un Budget temps (le tout selon ce qui est défini ci-dessous à l'article 21) pour les Activités admissibles. Le Programme ne s'applique pas aux jeux sur table, aux activités de PlayOLG.ca, au poker électronique contre d'autres joueurs ni aux activités des établissements de jeu de bienfaisance.
- ④ **LE CLIENT ADMISSIBLE CONVIENT QUE LE PROGRAMME N'EST PAS UN OUTIL DE SURVEILLANCE DU COMPORTEMENT DES CLIENTS ADMISSIBLES OU D'AUTRES CLIENTS PAR N'IMPORTE LEQUEL DES RENONCIATAIRES (TELS QUE DÉFINIS CI-DESSOUS À L'ARTICLE 30); LES RENONCIATAIRES NE GARANTISSENT AUCUNEMENT QU'ILS SURVEILLERONT LE JEU DES CLIENTS ADMISSIBLES AUX ÉTABLISSEMENTS.** Pour éviter toute ambiguïté, le Programme n'est offert aux Clients admissibles qu'à titre informatif. **LE PROGRAMME NE REPRÉSENTE EN AUCUN CAS UNE ACCEPTATION DE RESPONSABILITÉ ET/OU D'OBLIGATIONS DE LA PART DE N'IMPORTE LEQUEL DES RENONCIATAIRES ENVERS LE CLIENT ADMISSIBLE, Y COMPRIS NOTAMMENT, SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, UNE ACCEPTATION DE RESPONSABILITÉ OU D'OBLIGATION DE SURVEILLER LES ACTIVITÉS DE JEU D'UN CLIENT ADMISSIBLE OU DE L'EMPÊCHER DE PARTICIPER À DES ACTIVITÉS DE JEU.** Les renseignements offerts aux Clients admissibles grâce au Programme sont censés être utilisés par les Clients admissibles afin qu'ils surveillent eux-mêmes leur participation aux Activités admissibles aux Établissements.
- ⑤ Tous les renseignements obtenus par un Client admissible au moyen du Programme sont offerts à titre informatif seulement. Ce ne sont pas des conseils des Renonciataires (tels que définis ci-dessous à l'article 30) et il ne faut pas s'y fier comme s'il s'agissait de conseils ou d'autre chose que des renseignements. Les Clients admissibles qui se fient aux renseignements obtenus au moyen du Programme le font entièrement à leurs propres risques.
- ⑥ L'inscription au Programme est gratuite. Pour participer au Programme, un Client admissible doit respecter en tout temps les présentes Modalités officielles du *Programme My PlaySmart* (les « **Modalités** ») (selon ce qui est déterminé par OLG à sa seule et entière discrétion), qui constituent un accord entre le Membre, les Établissements et OLG et sont juridiquement contraignantes. Les présentes Modalités ne modifient aucunement les modalités de tout programme de fidélisation des Établissements et doivent être interprétées conformément auxdites modalités.

## Inscription au Programme

- ⑦ Les Clients admissibles peuvent s'inscrire au Programme d'une des deux façons suivantes.
  - a Les Clients admissibles qui sont membres en règle d'un programme de fidélisation d'un Établissement (les « **Membres** ») peuvent automatiquement utiliser les outils *My PlaySmart* aux Établissements et seront invités à s'inscrire au Programme par l'écran des machines de jeu offrant les Activités admissibles. Un Membre peut également s'inscrire au Programme en se présentant à un comptoir du service à la clientèle ou à un kiosque, le cas échéant, d'un Établissement.

- b Les Clients admissibles qui ne sont pas membres en règle d'un programme de fidélisation d'un Établissement (les « Non-Membres ») peuvent s'inscrire au Programme en se présentant au comptoir du service à la clientèle d'un Établissement. Pour s'inscrire, les Clients admissibles devront présenter une pièce d'identité avec photo émise par l'État au comptoir du service à la clientèle. Les Non-Membres recevront une Carte (telle que définie ci-dessous à l'article 11) qui permettra seulement l'utilisation des fonctions du Programme My PlaySmart. Les Non-Membres qui s'inscrivent au Programme My PlaySmart de cette façon ne deviendront pas membres du programme de fidélisation de l'Établissement et ne recevront aucun de ses avantages.
- 8 Lorsqu'il s'inscrit au Programme, le Client admissible aura le choix de personnaliser la manière dont fonctionne le Programme pour suivre son jeu. Plus précisément, le Client admissible pourra établir ses budgets, tels que définis ci-dessous à l'article 21.
- 9 Lorsqu'il s'inscrit au Programme, le Client admissible doit fournir des renseignements complets, exacts et cohérents aux Établissements où il s'inscrit et il s'engage à les mettre à jour lorsqu'ils changent. Le Client admissible est l'unique responsable de tout problème qui pourrait découler de l'utilisation du Programme alors qu'il n'a pas fourni des renseignements complets, exacts et cohérents aux Établissements où il s'inscrit, ou qu'il ne les a pas modifiés lorsqu'ils changeaient.
- 10 OLG se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, d'exiger une preuve d'identité ou d'admissibilité (sous une forme jugée acceptable par OLG – y compris, notamment, une pièce d'identité émise par l'État) : (i) pour vérifier l'admissibilité d'une personne au Programme; (ii) pour vérifier l'admissibilité ou l'authenticité de tout renseignement fourni aux fins du Programme; (iii) pour obtenir une carte de remplacement; ou (iv) pour tout autre motif qu'OLG juge nécessaire, à sa seule et entière discrétion, aux fins de l'administration du Programme, conformément à la lettre et à l'esprit des Modalités. À défaut de fournir une telle preuve à l'entière satisfaction d'OLG dans les délais spécifiés par cette dernière, le Client admissible peut être disqualifié du Programme, à la seule et entière discrétion d'OLG.

### Carte du Programme

- 11 Après s'être inscrit au Programme conformément aux présentes Modalités, le Client admissible pourra accéder au Programme grâce à sa carte du programme de fidélisation (s'il en a une) ou, dans le cas des Non-Membres, grâce à une carte dont toutes les fonctions du programme de fidélisation ont été désactivées, à l'exception des fonctions du Programme (une « Carte »). OLG et ses Représentants (tels que définis ci-dessous à l'article 30) se réservent le droit, à leur seule et entière discrétion, de refuser d'émettre une Carte à toute personne qui ne suit pas les procédures d'inscription obligatoires telles qu'elles sont décrites dans les présentes Modalités, ou pour toute autre raison.
- 12 Le Programme ne fonctionne que lorsque le Client admissible utilise sa carte du programme de fidélisation offert à l'Établissement ou sa Carte pour des Activités admissibles. OLG n'a aucun moyen d'enregistrer ou de suivre le jeu ou d'en prendre autrement connaissance lorsque le Client admissible n'utilise pas sa carte du programme de fidélisation offert à l'Établissement ou sa Carte. Le Programme ne s'applique pas lorsqu'un Client admissible joue sans sa carte du programme de fidélisation offert à l'Établissement ou sa Carte ou participe à une activité de jeu qui n'est pas une Activité admissible.
- 13 Chaque Client admissible est l'unique responsable de toutes les actions faites avec sa Carte (avec sa connaissance et son consentement ou non).
- 14 Les Clients admissibles qui s'inscrivent au Programme par le biais du programme de fidélisation d'un Établissement ou en présentant une demande pour obtenir une Carte n'ont droit qu'à un (1) numéro de Carte unique par programme de fidélisation des Établissements. Il s'agit du numéro associé au programme de fidélisation de l'Établissement auquel le Client admissible est inscrit, s'il en a un, ou du numéro de la Carte qui est émise pour le Client admissible lorsqu'il s'inscrit au Programme sans avoir de numéro associé à un programme de fidélisation. Le numéro du Client admissible sera le même que celui de son programme de fidélisation ou de sa Carte et il pourra accéder aux fonctions du Programme aux Établissements qui offrent le même programme de fidélisation. Si un Établissement offre un programme de fidélisation différent de celui auquel le Client admissible est inscrit, le Client admissible devra s'inscrire au programme de fidélisation offert par l'Établissement, ou présenter une demande pour obtenir une Carte afin d'accéder aux fonctions du Programme à cet Établissement. Les options personnalisées et les budgets seront maintenus dans l'ensemble des programmes de fidélisation de tous les Établissements grâce à une connexion au système central d'OLG. OLG ou ses Représentants (tels que définis ci-dessous à l'alinéa 31(d)) peuvent limiter le nombre de Cartes ou de Cartes de remplacement émises pour un Client admissible. Toutes les Cartes sont la propriété d'OLG ou de ses Représentants; pour éliminer tout doute, les Cartes ne sont pas la propriété des Clients admissibles.

- 15 Les Renonciataires (tels que définis ci-dessous à l'article 30) ne sont pas responsables des Cartes perdues, volées ou détruites. Les Cartes perdues, volées ou détruites doivent être signalées à un employé chargé de la sécurité de l'Établissement ayant émis la Carte. OLG et ses Représentants peuvent, à leur seule et entière discrétion, remplacer les Cartes perdues, volées ou détruites.
- 16 OLG et ses Représentants (tels que définis ci-dessous à l'alinéa 30(d)) ne font nulle déclaration ni ne donnent nulle garantie, expressément ou tacitement, à l'égard de l'utilisation du Programme et/ou de la Carte, y compris toute garantie de qualité marchande, d'adaptation à une fin particulière ou d'absence de contrefaçon ni de garantie que la Carte sera toujours acceptée ou fonctionnera bien dans tous les cas. Les Renonciataires (tels que définis ci-dessous à l'article 30) ne sont pas responsables des pertes ou dommages causés à un Client admissible ou à toute autre personne en raison de la participation au Programme. Les Renonciataires ne sont pas non plus responsables des dommages accessoires, indirects ou consécutifs découlant du Programme ou qui y sont liés de quelque manière que ce soit, même si les Renonciataires ont été informés de la possibilité de tels dommages ou l'ont constatée.

### Annulation du droit d'un client admissible de participer au Programme

- 17 OLG peut annuler la Carte d'un Client admissible (et donc mettre fin à sa faculté de participer au Programme), sous réserve seulement de la loi applicable, à tout moment et sans préavis, si elle juge (à sa seule et entière discrétion) que le Client admissible a : (i) violé les Modalités; (ii) fourni (ou tenté de fournir) des renseignements fautifs ou fictifs à OLG ou à ses Représentants; (iii) utilisé (ou tenté d'utiliser) à mauvais escient tout ou partie du Programme ou en a abusé (ou a tenté d'en abuser); (iv) commis (ou tenté de commettre) une fraude; ou (v) commis un ou des actes qu'OLG juge, à sa seule et entière discrétion, contraires aux Modalités et/ou aux fins ou à l'esprit des Modalités ou du Programme. Le Client admissible doit rendre la Carte lorsque sa participation au Programme prend fin.
- 18 Si l'autorisation de participer au Programme d'un Client admissible est annulée pour quelque motif que ce soit par OLG ou ses Représentants (tels que définis ci-dessous à l'article 30), l'accord formé par l'acceptation des présentes Modalités par le Client admissible continuera toutefois de s'appliquer et de lier le Client admissible à l'égard de son utilisation antérieure du Programme et de sa participation antérieure audit Programme et pour tout ce qui pourrait être lié à son utilisation ou à sa participation ou en découler. Pour éliminer tout doute et sans limiter ce qui précède, toute modalité limitant les responsabilités et les obligations des Renonciataires (tels que définis ci-dessous à l'article 30) quant au Programme continuera de s'appliquer.

### Droit d'olg de modifier le Programme et/ou les présentes modalités

- 19 OLG se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion et sous réserve seulement de la loi applicable, de modifier, de retirer, de mettre à jour ou de suspendre le Programme et/ou les Modalités, en totalité ou en partie, à tout moment, sans préavis et sans aucune responsabilité ni obligation, à l'exception de celles qu'énonce la présente section. Dans un tel cas, OLG affichera les changements apportés au Programme et/ou aux Modalités au comptoir du service à la clientèle des Établissements et indiquera au haut de la page la date de la plus récente mise à jour du Programme et/ou des Modalités. Lorsqu'un Client admissible continue à accéder au Programme et/ou à l'utiliser après de telles modifications, il accepte ainsi d'être lié par le Programme et/ou les Modalités ainsi modifiés. Il incombe exclusivement à chaque Client admissible de vérifier régulièrement si des modifications ont été apportées au Programme et/ou aux Modalités et d'en prendre connaissance, le cas échéant.
- 20 OLG se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, de prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires afin de veiller à ce que le Programme soit administré conformément à la lettre et à l'esprit des présentes Modalités.

### Fixation, augmentation et réduction des budgets

- 21 Le Client admissible peut établir deux types de **Budgets** (les « **Budgets** ») au moyen de sa Carte. Les Budgets ne peuvent être établis que par le Client admissible dont le nom figure sur la Carte. Un Client admissible peut établir un Budget temps et/ou un Budget de dépenses, comme suit.
- a **Budget temps.** Le Budget temps représente la limite de temps établie par le Client admissible relativement à sa participation aux Activités admissibles enregistrées sur la Carte aux Établissements pour la période indiquée à l'article 22.
  - b **Budget de dépenses.** Le Budget de dépenses représente la limite de dépenses nettes approximatives, en monnaie canadienne, calculées après déduction des gains, établie par le Client admissible relativement à ses dépenses dans les Activités admissibles enregistrées sur la Carte aux Établissements pour la période indiquée à l'article 22.

- 22 Le Budget temps et le Budget de dépenses s'appliquent de 4 h 00, HE, jusqu'à 3 h 59 m 59, HE, le jour suivant.
- 23 Le Programme est conçu de manière à ce que les Clients admissibles ayant établi un ou des Budgets reçoivent des notifications sur les machines de jeu (les « Notifications ») communiquant des renseignements concernant la situation actuelle du Client admissible par rapport aux Budgets applicables lorsqu'il participe à des Activités admissibles aux Établissements. Les Notifications sont affichées à divers intervalles (chacun, un « Intervalle ») en fonction du ou des Budgets applicables.
- 24 Un Client admissible peut augmenter son ou ses Budgets sur les appareils de jeu ou au comptoir du service à la clientèle de l'Établissement. Les augmentations de Budgets ne prendront effet que 24 heures après que la demande d'augmentation a été présentée.
- 25 Un Client admissible peut réduire son ou ses Budgets. Les diminutions de Budgets prendront effet tout de suite après que la demande de diminution a été présentée.

### Désinscription du Programme

- 26 Un Client admissible ne peut demander à se désinscrire du Programme qu'à un comptoir du service à la clientèle. Le processus de désinscription prend au moins vingt-quatre (24) heures après que la demande a été présentée. Le Client admissible devra également, la prochaine fois qu'il insérera sa Carte dans une machine de jeu électronique pour participer à des Activités admissibles au moins vingt-quatre (24) heures après que la demande de désinscription a été présentée, confirmer sa décision de se désinscrire suite à l'affichage d'un message lui étant destiné sur la machine de jeu électronique. Après que le Client admissible confirme sa désinscription, le Programme est désactivé de sa Carte. Des procédures supplémentaires pourraient s'appliquer; pour davantage de renseignements, visitez le comptoir du service à la clientèle.

### Protection des renseignements personnels

- 27 Les renseignements personnels recueillis dans le cadre du Programme par OLG ou ses Représentants (tels que définis ci-dessous à l'article 30) au nom d'OLG sont recueillis en vertu de la Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario. Ils seront utilisés par OLG pour l'élaboration, la planification, la tenue, l'organisation, l'exploitation et la gestion de programmes de loterie et de jeux dans la province de l'Ontario, y compris l'administration de programmes de jeu responsable et le respect des exigences de la loi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les renseignements personnels seront utilisés par OLG et ses Représentants aux Établissements aux fins principales suivantes et aux autres fins jugées raisonnablement nécessaires à leur mise en œuvre : (a) l'administration du Programme, y compris la divulgation des renseignements personnels recueillis dans le cadre du Programme à tous les Établissements et l'autorisation donnée aux Établissements d'utiliser de manière raisonnable les renseignements personnels aux fins de l'administration du Programme; (b) le service à la clientèle; (c) le soutien aux programmes de jeu responsable; (d) les initiatives de recherche sur le jeu responsable, y compris des enquêtes menées par OLG, en son nom ou en partenariat avec OLG ou autorisées par elle; et (e) les fins autorisées par la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Ontario) ou prescrites par la loi. Pour de plus amples renseignements, particulièrement concernant le Programme, veuillez vous adresser à un représentant du service à la clientèle ou appeler sans frais le Centre de soutien OLG au 1-800-387-0098. Pour davantage de renseignements au sujet de l'utilisation des renseignements vous concernant dans le cadre du programme de fidélisation d'un Établissement, communiquez avec le comptoir du service à la clientèle de l'Établissement en question ou consultez les modalités s'appliquant au programme de fidélisation en question. En fournissant des renseignements personnels vous concernant, vous consentez à leur utilisation par OLG et par ses Représentants aux fins décrites ci-dessus.

- 28) Le ou les Budgets d'un Client admissible ainsi que les Activités admissibles auxquelles il participe en utilisant sa Carte seront automatiquement enregistrés par OLG aux fins de la mise en œuvre du Programme. Cependant, OLG et ses Représentants n'examineront pas nécessairement ces renseignements, y compris si un client dépasse le ou les Budgets établis, et ne promettent pas de le faire ni ne s'y engagent.

### Conditions générales

- 29) En participant au Programme, chaque Client admissible : (i) convient de respecter les présentes Modalités et d'être lié par elles; et (ii) dégage les personnes, entités et organisations suivantes de toute responsabilité à l'égard du Programme :
- a) OLG;
  - b) la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario;
  - c) les Fournisseurs de services d'OLG et agences de publicité, de promotion et de gestion d'OLG, les Établissements et leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, fournisseurs et toute autre entité participant à l'élaboration, à la production, à l'administration ou à l'exécution du Programme (les « Représentants » d'OLG); les dirigeants, administrateurs, mandataires, représentants, ayants cause et cessionnaires respectifs des personnes, entités et organisations énumérées aux alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus.
  - d) Les personnes, entités et organisations énumérées aux alinéas (a), (b), (c) et (d) ci-dessus sont réputés être les « Renonciataires ».

Si un Client admissible n'est pas satisfait du Programme pour quelque raison que ce soit, son seul et unique recours consiste à cesser de participer au Programme.

- 30) **DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, LES RENONCIATAIRES NE PEUVENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES ENVERS UN CLIENT ADMISSIBLE OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DES DOMMAGES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT DÉCOULANT DU PROGRAMME OU QUI Y SONT LIÉS. LES CLIENTS ADMISSIBLES RECONNAISSENT ET CONVIENNENT EXPRESSÉMENT QU'OLG CONCLUT LA PRÉSENTE ENTENTE AVEC EUX ET LEUR DONNE ACCÈS AU PROGRAMME EN SE FONDANT SUR LES LIMITATIONS ET EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉ ET LES EXCLUSIONS DE GARANTIE QUI SONT ÉNONCÉES AUX PRÉSENTES, LESQUELLES CONSTITUENT UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DE L'ENTENTE ENTRE LES CLIENTS ADMISSIBLES ET OLG. LES CLIENTS ADMISSIBLES CONVIENNENT EXPRESSÉMENT QUE LES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ ET LES EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉ ET DE GARANTIE QUI SONT ÉNONCÉES AUX PRÉSENTES SONT JUSTES ET RAISONNABLES ET DEMEURERONT EN VIGUEUR ET CONTINUERONT DE S'APPLIQUER EN CAS DE VIOLATION D'UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DE L'ENTENTE, DE NON-RÉALISATION D'UN OBJET ESSENTIEL DE L'ENTENTE, D'ÉCHEC D'UN RECOURS EXCLUSIF OU D'ANNULATION DU PROGRAMME.**

- 31) Toute tentative de compromettre le déroulement légitime du Programme de quelque façon que ce soit (selon ce qui est déterminé par OLG, à sa seule et entière discrétion) peut constituer une violation des lois civiles et criminelles; dans l'éventualité d'une telle tentative, OLG se réserve le droit de rechercher des dommages-intérêts dans toute la mesure permise par la loi.
- 32) À l'exclusion de l'inscription au Programme telle que décrite, les Renonciataires n'assument aucune responsabilité à l'égard du Programme. Ils ne sont pas responsables : (i) des renseignements, y compris notamment les Notifications, tardifs, perdus, mal acheminés, retardés, incomplets ou incompatibles; (ii) de toute panne ou défectuosité ou de tout autre problème, de quelque nature que ce soit, relativement au Programme; (iii) de la non-transmission de tout renseignement (y compris notamment les Notifications) devant être reçu, saisi ou enregistré pour quelque raison que ce soit; (iv) de la décision d'un Client admissible de continuer à jouer, en participant aux Activités admissibles ou autrement, après avoir reçu une Notification; ou (iv) de toute combinaison de ce qui précède.

- 33 Les Modalités représentent l'ensemble de l'accord entre OLG et le Client admissible concernant le Programme.
- 34 En cas de divergence ou d'incompatibilité entre les Modalités et les autres énoncés contenus dans tout autre document associé au Programme ou toute autre directive ou interprétation des Modalités d'un Représentant d'OLG réel ou apparent, les Modalités ont préséance et prévalent dans toute la mesure permise par la loi.
- 35 L'invalidité ou l'exécutabilité de toute disposition des Modalités n'aura aucune incidence sur la validité ou l'exécutabilité de toute autre disposition. Si une disposition est jugée invalide ou autrement inexécutable ou illégale, les Modalités demeureront en vigueur et seront interprétées conformément aux présentes comme si la disposition invalide ou illégale n'en faisait pas partie. Le cas échéant, les Renonciataires sont désignés comme tiers bénéficiaires de l'accord.
- 36 Le Programme est soumis à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales applicables. Nul là où interdit ou restreint par la loi. Les décisions d'OLG à l'égard de tout aspect du Programme sont finales, lient tous les Clients admissibles et sont sans appel ou révision de quelque nature que ce soit.
- 37 Dans toute la mesure permise par la loi applicable, tout différend et toute question concernant l'interprétation, la validité ou l'exécutabilité des présentes Modalités ou les droits et obligations des Clients admissibles, d'OLG ou de n'importe lequel des autres Renonciataires relativement au Programme seront régis et interprétés conformément au droit interne de la province de l'Ontario et aux lois fédérales canadiennes y applicables, sans donner effet à toute règle ou disposition en matière de droit international privé ou de conflit de lois pouvant donner lieu à l'application des lois d'une autre compétence, et sans appliquer le principe *contra proferentem*. Les parties acceptent de soumettre à la compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario toute action en exécution des présentes Modalités (ou toute action par ailleurs connexe) ou liée au Programme.
- 38 Toute renonciation par OLG ou ses Représentants à exiger d'un Client admissible le respect, l'exécution ou l'observation stricte d'une des Modalités des présentes, expressément ou implicitement, n'aura d'effet que pour l'occurrence spécifique et n'emportera pas renonciation aux droits ou recours d'OLG en cas de tout autre manquement au respect, à l'exécution ou à l'observation des présentes Modalités. Nul retard ou omission par OLG ou ses Représentants dans l'exercice d'un droit ou d'un recours prévu aux présentes n'emportera renonciation audit droit ou recours ni à nul autre droit ou recours.